

Arrêt

n° 323 016 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mumbala, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'ECiDÉ, Engagement pour la Citoyenneté et le Développement, depuis 2017, en tant que chargé de la sécurité.

Le 17 janvier 2019, vous participez à une marche avec votre parti pour dénoncer les conditions de vie en RDC. Pour cette raison, vous êtes arrêté et emmené au commissariat de Kalamu où vous restez une nuit, avant d'être transféré au parquet de Gombe. Vous bénéficiez alors d'une liberté provisoire avec la condition de devoir signer votre présence à la fin de chaque mois durant trois ans.

Le 7 janvier 2023, un mandat d'arrêt est érigé contre vous et présenté au domicile de votre grand-mère. Vous prenez peur et allez vivre chez le frère de cette dernière, le temps qu'il fasse les démarches pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 11 février 2023 de manière illégale par avion vers la Turquie. De la Turquie, vous prenez un zodiac pour vous rendre en Grèce où vous introduisez une première demande de protection internationale le 12 mars 2023. Le 22 juin 2023, votre demande est jugée irrecevable par les autorités grecques. Votre appel du 19 juillet 2023 est lui-aussi déclaré irrecevable le 6 octobre 2023. Vous introduisez alors une deuxième demande de protection internationale en Grèce le 24 janvier 2024. Le 15 mars 2024, votre deuxième demande est considérée comme irrecevable. Votre appel du 2 avril 2024 est également jugé irrecevable le 12 juillet 2024. Vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique par avion le 16 juillet 2024. Vous y arrivez le jour même et introduisez une demande de protection internationale le 16 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, voire tué par le gouvernement congolais en raison du mandat d'arrêt émis contre vous le 7 janvier 2023 suite à votre participation à la marche du 17 janvier 2019 et en raison de votre engagement politique au sein de l'ECiDÉ (Cf. Notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2024 – NEP, pp. 15-16 et Questionnaire « CGRA » du 14 août 2024 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale, en raison du fait que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

D'emblée, le Commissariat général constate que **vous n'invoquez pas les mêmes motifs à la base de vos demandes de protection internationale en Grèce et en Belgique**, et ce, alors que vous arguez le contraire à **deux reprises** lors de votre entretien au Commissariat général (Cf. NEP, pp. 11-13 et p. 17). En effet, lors de vos diverses auditions en Grèce réalisées en date des 1er mars 2023, 2 juin 2023 et 25 janvier 2024, il ressort de votre dossier d'asile que vous aviez expliqué avoir fui la RDC car votre grand-mère a été assassinée en raison de ses convictions religieuses au sein du groupe « Ministère AMEN », doctrine à laquelle elle vous avait initié. Vous craignez donc d'être tué par les assassins de celle-ci, membres du parti au pouvoir, du fait d'avoir été témoin de son meurtre et d'être membre de ce groupe religieux considéré comme opposé au gouvernement (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Alors qu'en Belgique, il ressort de vos deux entretiens réalisés devant les instances d'asile en date des 14 août 2024 et 26 septembre 2024, que vous craignez d'être arrêté, voire tué par le gouvernement congolais en raison du mandat d'arrêt érigé contre vous suite à votre participation à la marche du 17 janvier 2019 et en raison de votre engagement politique au sein de l'ECiDÉ (Cf. NEP, pp. 15-16 et Questionnaire « CGRA »). De plus, il ressort de vos dernières déclarations que votre grand-mère est décédée en décembre 2023, postérieurement donc à vos deux premières auditions en Grèce, en raison d'une infection qui s'est aggravée à cause de son diabète et que vous pratiquez la religion catholique et priiez à la paroisse SaintAugustin, sans n'avoir jamais pratiqué ou été initié à d'autres religions (Cf. NEP, pp. 4-5).

Confronté au fait que vous n'avez pas déclaré la même chose en Grèce et en Belgique, vous éludez la question arguant que vous avez dit la même chose en Grèce (Cf. NEP, p. 17). Votre persévérance à délibérément passer sous silence les motifs invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale en Grèce reflète un sérieux **manque de collaboration** de votre part et porte dès lors déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Confronté alors aux contradictions relevées entre vos récits successifs, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas pris votre premier entretien au sérieux en raison des émotions causées par votre traversée en mer et votre crainte de retourner en Turquie (Cf. NEP, p. 17). Confronté au fait que vous réitérez les mêmes propos lors de votre deuxième demande de protection internationale en Grèce introduite le 25 janvier 2024, vous éludez la question et vous bornez à répéter que vous étiez sous l'émotion de la traversée (Cf. Ibidem). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous avez indiqué avoir déclaré la même chose en Grèce qu'en Belgique, vous vous contentez de dire que vous ne considérez pas vos premières déclarations étant donné que vous aviez vraiment parlé de vos problèmes lors de votre recours (Cf. Ibidem). Or, ce n'est pas ce qu'il ressort de votre dossier d'asile grec (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors, votre persévérance à esquiver les questions posées par l'officier de protection conforte le Commissariat général dans son analyse. Par conséquent, ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le crédit accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine se voit déjà grandement diminué et justifie par conséquent une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

Or, vos déclarations une nouvelle fois contradictoires, lacunaires et superficielles quant à votre engagement politique allégué au sein de l'ECiDÉ et quant à votre participation à la manifestation du 17 janvier 2019 terminent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève **une nouvelle divergence** entre vos déclarations successives à l'Office des Etrangers, où vous déclariez avoir intégré le parti en **2017** (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3) et au Commissariat général où déclarez être membre de l'ECiDÉ depuis **2021** (Cf. NEP, p. 7).

Ensuite, invité à définir l'acronyme « ECiDÉ », vous répondez que cela veut dire « **Ensemble de citoyenneté pour le développement** » (Cf. NEP, p. 7), alors que cela signifie « *Engagement pour la Citoyenneté et le Développement* ». Si vous tentez de revenir sur vos déclarations en envoyant vos corrections du rapport d'audition au Commissariat général (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4), ce dernier tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel ont pour vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. De fait, les propos consignés dans le rapport d'audition sont tirés de notes écrites par un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos.

Mais encore, invité à parler de votre parti et des activités que vous avez réalisées pour celui-ci dans les détails, vos propos sont répétitifs, superficiels et inconsistants. De fait, ils se limitent à citer le président, son secrétaire et la communicatrice du parti et à dire que vous étiez chargé de la sécurité et deviez arranger les chaises les jours de réunions au cours desquelles vous parliez de l'évolution du pays et de la vie chère en RDC, que vous marchiez pendant des manifestations en portant des banderoles et que l'ECIDé est un parti qui fait en sorte de soutenir et réveiller les jeunes pour que chacun puisse connaître ses droits (Cf. NEP, pp. 7-10).

Notons également que si vous versez une carte de membre à l'appui de vos déclarations (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), vos propos sur la manière dont vous auriez obtenue celle-ci contredisent les informations à disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). En effet, vous déclarez n'avoir rien du payer pour l'obtenir et avoir uniquement fourni une photo et votre identité (Cf. NEP, p. 14). Or, il ressort de ces informations que toute carte de membre est payante, bien que le montant varie en fonction des diverses catégories de membres, et qu'il est nécessaire de remplir une fiche d'adhésion pour pouvoir l'obtenir (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2, p. 3). Soulignons enfin que vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner sur la période de validité de cette carte, arguant qu'elle est permanente et que du moment qu'on vous a donné cette dernière cela veut dire que vous êtes membre pour toujours, sans vous soucier du reste (Cf. NEP, p. 14). Partant, aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

En conclusion, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre engagement politique au sein de l'ECIDé.

Enfin, concernant votre participation à la manifestation du 17 janvier 2019 qui aurait conduit à votre détention d'une journée et au mandat d'arrêt dressé contre vous, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir ce fait pour établi.

De fait, tout ce que vous pouvez en dire se limite au fait que vous avez marché et chanté contre la vie chère en RDC avec beaucoup d'autres jeunes motivés – dont vous ne savez rien dire (Cf. NEP, p. 9 et p. 15).

De plus, les recherches effectuées sur les médias sociaux font état d'une marche organisée par la plateforme LAMUKA le 17 janvier 2020 et de marches « contre la vie chère » organisées en 2023 et 2024, mais pas d'une marche contre la vie chère organisée le 17 janvier 2019 : (Cf. https://www.google.com/search?q=marche+contre+la+vie+ch%C3%A8re+rdc+2019&sca_esv=853f175af13f0422&rlz=1C1WPZC_enBE993BE993&ei=rbQgZ6CbMd2okdUP5amZsAY&ved=0ahUKEwigg+contre+la+vie+ch%C3%A8re+rdc

https://www.google.com/search?q=marche+17+janvier+2019+rdc&qs_lp=Egxnd3Mtd2l6LXNlcnAiJG1hcmNoZSBjb250cmUgbGEgdmIIGNow6hyZSBByZGMqMjAxOTIFECEYnwVlwtQ0wZYxwpwAXgbkAEAmAGKAaABnqSqAQMyLjO4AQPIAQD4AQGYAgagAriEwgIKEAAYsAMY1gQYR8ICBRAhGKABwgIEEC

wiz-serp & <https://www.google.com/search?q=marche+17+janvier>

https://www.google.com/search?q=marche+17+janvier+2019+rdc&qs_lp=Egxnd3Mtd2l6LXNlcnAiGm1hcmNoZSAxNyBqYW52aWVyIDIwMTkqcmRjMqUQIRigAUpOID9GViDOXAD wiz-serp

Pour tenter d'étayer vos déclarations au sujet de votre arrestation alléguée à la suite de cette manifestation, vous versez à l'appui de celles-ci, un mandat d'arrêt daté du 6 janvier 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Dans un premier temps, le Commissariat général s'étonne que vous soyez en

mesure de fournir ce document que vous n'avez pas obtenu en main propre en RDC, mais pas de fournir des documents relatifs aux signatures que vous auriez effectuées durant trois années. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pu fuir avec vos documents (Cf. NEP, p. 15). Dans un deuxième temps, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier cette pièce, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie. En effet, les informations à dispositions du Commissariat général soulignent que n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 3, pp. 6-7). De plus, diverses anomalies présentes sur le document continuent de remettre en cause la fiabilité de celui-ci. En effet, l'intitulé de ce mandat d'arrêt est inhabituel : à côté de la mention « prévenu », est stipulé le caractère du crime commis comprenant diverses fautes d'orthographe grossières « atteinte à la sûreté intérieure de l'état ». Mais encore, les crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'état sont repris aux articles 193-214 du Code Pénal Congolais, les articles 195-197 faisant uniquement référence à une partie des crimes qualifiés d'attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire (Cf. <https://www.droit-afrigue.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-MAJ-2004.pdf>), ce qui ne semble pas correspondre aux faits qui vous seraient reprochés en raison de votre participation à une marche de protestation. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à renverser l'analyse du Commissariat général et redonner crédit à votre récit.

En conclusion, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre participation à la manifestation du 17 janvier 2019. Par conséquent, il n'est pas établi que vous ayez été détenu une nuit au commissariat de Kalamu, ni que vous êtes aujourd'hui recherché par les autorités congolaises en raison de cet évènement.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez aussi votre acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui est un document qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 26 septembre 2024. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 26 septembre 2024. Le 30 septembre 2024, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Après analyse du reste de vos remarques (Cf. Supra), il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 18).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ARTICLES 48/3, 48/4 ET 62 DE LA LOI DU 15.12.1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, AU SEJOUR, A L'ETABLISSEMENT ET A L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 1 ET 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28.07.1951, AINSI QUE L'ARTICLE 14 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10.12.1948, AINSI QUE DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION*

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « *De revoir la décision contestée ; Et donc de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980* » et, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée assortie de l'acte de notification, ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque craindre d'être arrêté, voire tué par le gouvernement de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en raison du mandat d'arrêt émis contre lui à la suite de sa participation à la marche du 17 janvier 2019 ainsi qu'en raison de son engagement politique au sein de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après « l'ECiDé »).

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Aussi, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits que le requérant invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.5.1.1. D'emblée, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée selon lequel les déclarations du requérant quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à celles fondant ses demandes de protection internationale en Grèce, de sorte que son récit d'asile, tel que livré en Belgique, manque de crédibilité.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante argue que « *Le requérant a bien précisé, lors de son entretien personnel du 26.09.2024, qu'il y avait lieu de distinguer l'introduction de ses demandes de protection internationale en Grèce, demandes qu'il n'avait pas pris au sérieux, et sa procédure de recours, dans laquelle il avait évoqué des événements réels, identiques à ceux invoqués en Belgique* ». Cependant, le Conseil relève que si le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel « *lors de mon recours j'avais parlé de tout ce que j'avais vraiment eu comme problème dans mon pays* » (v. note d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 17), il ne fourni aucun document afin d'étayer cette affirmation d'une part, et d'autre part, cela ne ressort nullement de la lecture du dossier d'asile grec figurant au dossier administratif (v. Dossier administratif, pièce n° 16, Informations sur le pays, document n° 1). Dès lors, il s'agit d'une simple allégation nullement étayée. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel selon lesquelles « *Quand on avait traversé en Grèce, quand on avait traversé et quand on nous a récupéré au centre, par émotion c'est tout ce que j'ai pu dire là-bas de peur que je sois retourné en Turquie. Je ne savais pas que je faisais directement ma protection internationale. On devait passer un par un. Je n'avais pas vraiment pris ça au sérieux, j'avais juste dit ça pour ne pas être refoulé en Turquie... Quand on nous a récupéré lors de la traversée moi je ne savais pas que c'était la protection internationale quand on m'auditionnait. Avec l'émotion et la peur de traverser l'eau pour la première fois c'est pour ça que j'avais dit ce qu'il me venait en tête... Moi j'avais pas considéré mes premières déclarations car lors de mon recours j'avais parlé tout ce que j'avais vraiment eu comme problème dans mon pays* ». A cet égard, le Conseil estime que ces déclarations ne permettent d'expliquer la raison qui a poussé le requérant à réitérer les mêmes craintes lors de sa deuxième demande de protection internationale en Grèce, laquelle a été introduite en date du 24 janvier 2024, soit plus de dix mois après l'introduction de sa première demande, et dès lors, ne convainquent pas le Conseil. Partant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, un sérieux manque de collaboration dans le chef du requérant et relève que ces divergences portent atteinte à la crédibilité des déclarations du requérant.

4.5.1.2. En ce que la partie requérante soutient que « *[...] la partie défenderesse n'a pas soumis au requérant et à son conseil le contenu du dossier d'asile grec ; [...] Le fait que le dossier d'asile grec soit ajouté au dossier administratif, une fois la décision dont recours prise, est irrelevant* », et fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « *les droits de la défense du requérant* », le Conseil rappelle que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du « *dossier d'asile grec* » de sorte que son grief manque tant en droit qu'en fait. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation en l'espèce. En effet, la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant pas être réparée par lui et il ressort de ce qui suit que le Conseil dispose de tous les éléments utiles pour confirmer ou réformer cette décision. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a méconnu les droits de la défense ou le droit à un recours effectif.

4.5.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *[...] les déclarations du requérant ne sont nullement divergentes. Le requérant est sympathisant actif de l'ECIDé depuis 2017. Il en est membre depuis l'âge de ses 18 ans, soit depuis 2021* », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'à la question « *Depuis quand êtes-vous membre de ce parti [l'ECIDé]?* » le requérant a répondu « *Depuis 2021 [...]* » (v. NEP, P. 7) et que devant l'Office des étrangers, il a déclaré « *Je suis membre depuis 2017* » (le Conseil souligne) (v. dossier administratif, pièce n° 9, Questionnaire CGRA).

4.5.3. En ce que la partie requérante argue, quant à la signification de l'acronyme ECIDé, que « *lors de son entretien personnel, le requérant a répondu trop vite ; il a commis une erreur matérielle en indiquant ce que signifiait « ECIDé »* », le Conseil n'est pas convaincu par ses explications dès lors qu'il peut être attendu d'un requérant, qui fonde sa demande de protection internationale sur son engagement politique au sein d'un mouvement politique, qu'il en connaisse le nom. Quant à l'argumentation selon laquelle « *En prenant connaissance du contenu des notes d'entretien personnel, le requérant s'est rendu compte de son erreur. Il l'a aussitôt corrigée en renvoyant à la partie défenderesse les notes d'entretien dûment modifiées* », le

Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel ont pour vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes à la suite de la prise de notes et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien.

4.5.4. S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel les propos du requérant sur l'ECIDé et les activités qu'il a réalisées en son sein, sont répétitifs, superficiels et inconsistants, le Conseil s'y rallie entièrement et constate que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied dudit motif et à estimer que « *Le requérant a fait état de toutes les informations qu'il connaissait sur le parti ECIDé* ». Or, le Conseil relève, à nouveau, qu'il peut être attendu d'un requérant, qui fonde sa demande de protection internationale sur son engagement politique au sein d'un mouvement politique, qu'il ait des informations un tant soit peu détaillées au sujet dudit mouvement politique, *quod non* en l'espèce.

4.5.5. Quant à la carte de membre de l'ECIDé, le Conseil se rallie entièrement au motif de l'acte attaqué selon lequel aucune force probante ne peut être accordé à ce document. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « [...] état de prétendues informations en sa possession ; informations qu'elle n'a pas préalablement soumises au requérant et à son avocat », le Conseil, qui constate que lesdites informations se trouvent au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 16, Informations sur le pays, document n° 2), renvoie aux développements du point 4.5.1. du présent arrêt. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante se borne à rappeler les déclarations du requérant au sujet de l'obtention de cette carte de membre sans pour autant contester valablement les informations objectives figurant au dossier administratif.

4.5.6. Quant à la participation alléguée du requérant à une manifestation en date du 17 janvier 2019 qui aurait ensuite conduit à sa détention d'une journée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont lacunaires et que ce constat n'est pas valablement rencontré en termes de requête se bornant à arguer que le requérant était « [...] alors mineur d'âge », ce qui ne peut suffire. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être « *contenter d'invoquer des recherches effectuées sur Google* » et d'arguer que la partie défenderesse « *doit mentionner une source d'informations sérieuse et reconnue ; ce dont elle s'abstient* », le Conseil relève que cette critique ne peut être considérée comme fondée dès lors que la partie requérante ne fournit aucune information pouvant constituer un commencement de preuve qu'il y a eu « *une marche pour la vie chère* » en date du 17 janvier 2019.

4.5.7. A propos du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de force probante suffisante de la copie du mandat d'arrêt daté du 6 janvier 2023 déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, si la partie requérante argue que « *Les allégations de la partie adverse concernant la corruption généralisée en RDC sont inappropriées car générales* » et que « *Le requérant a produit la copie telle qu'elle lui a été transmise. Il ne peut être tenu responsable du contenu du document ; que ce soit concernant les fautes d'orthographes commises ou les articles de loi évoqués* », elle reste cependant en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester, ne remet nullement en cause les constats pris des diverses anomalies contenues dans ce document, et n'apporte également aucune indication susceptible d'établir l'authenticité dudit mandat d'arrêt.

4.6. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés précédemment, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête.

4.8. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région de résidence, Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

6.1. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES